



ARRETE DE POLICE

LE BOURGMESTRE,

DANS l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

ATTENDU que la S.C.R.L. DOUR MUSIC FESTIVAL, représentée par DUFRASME Damien, sise à 7370 DOUR, rue Planche à l'Aulne 43, organise le « DOUR MUSIQUE FESTIVAL » les 14, 15, 16 et 17 juillet 2011 et que durant cette manifestation une arrivée massive de personnes, véhicules, est prévisible et qu'en conséquences il est nécessaire d'organiser et de faciliter la circulation des véhicules sur la N552 à 7322 BERNISSART.

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1991 modifiant celui du 11/10/1976 relatif aux dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

VU les articles 135 § 2 et 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Du 13 juillet 2011 à 12 :00'Hrs au 18 juillet 2011 à 12 :00'Hrs., dans le cadre de l'organisation de la manifestation mieux connue sous le nom « DOUR MUSIQUE FESTIVAL », la société NIEZEN –TRAFIC est autorisée à placer la signalisation nécessaires pour canaliser les usagers, à la Chaussée de Belle-Vue, N552 à 7322 Bernissart.

ARTICLE 2: La vitesse à hauteur du dispositif sera limitée à 30 Km/ Heure. Cette situation sera matérialisée par l'apposition des signaux C43 (30 KM/H)

Les signaux routiers seront en état permanent de propreté.

D'autre part, la nuit ou lorsque la visibilité sera anormalement réduite suite aux conditions climatiques défavorables (fortes pluie, brouillard,...) il sera fait usage de lampes orange clignotantes.

ARTICLE 3: Les signaux routiers indispensables seront placés par les soins de l'entreprise de signalisation NIEZEN –TRAFIC – GSM 0479/513082 seront conformes au code du gestionnaire.

ARTICLE 4 : L'Arrêté sera placé aux endroits habituellement réservés pour l'affichage des arrêtés de police. Il sera apposé à proximité de la signalisation routière.

ARTICLE 5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au Règlement communal de BERNISSART édicté en séance du 26 février 1981.

Ainsi arrêté à BERNISSART, le 28/06/2011.

Le Bourgmestre,
VANDERSTRAETEN Roger.